

CORONAVIRUS

Aide-mémoire des mesures du gouvernement du Québec en réponse à la COVID-19

Table des matières

PARTICULIERS

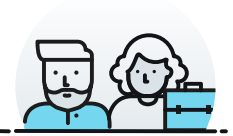
1. Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) 1
2. Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) 1
3. Mesures administrées par Revenu Québec 2
4. Report des paiements d'intérêts sur la dette étudiante 2
5. Réduction des seuils de retraits du FERR 3
6. Soutien envers les femmes victimes de violence 3
7. Aide financière de 2 M\$ aux banques alimentaires 3
8. Bonification de 4 \$ l'heure pour les préposés aux bénéficiaires 4
9. Prime d'exposition clinique imposable de 8 % pour les employés du réseau de la santé 4
10. Prime salariale imposable de 4 % pour les autres employés du réseau de la santé 4
11. Prime salariale imposable de 8 % pour les ambulanciers de la Corporation d'Urgences-santé (CUS) et des entreprises privées 5
12. Prime salariale imposable de 4 % pour le personnel des organisations liées aux services préhospitaliers d'urgence et aux répartiteurs médicaux d'urgence 5
13. Prime salariale imposable pour les cadres intermédiaires du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) 5
14. Mesures d'assouplissement concernant la gestion administrative des régimes complémentaires de retraite 6
15. Investissement de 45 M\$ pour appuyer le recrutement de travailleurs agricoles 6



ENTREPRISES




1. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) 7
2. Assouplissement des fonds locaux d'investissement (FLI) 7
3. Mesures d'urgence à la SODEC (entreprises culturelles) 8
4. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises 8
5. Mesures administrées par Revenu Québec 9
6. Aide aux médias 10
7. Bonification à La Financière agricole du Québec (FADQ) 10
8. Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) 11
9. Le Panier bleu 11








PARTICULIERS







PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>1. Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)</p>	<p>Il s'agit d'un programme d'aide temporaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale visant les travailleurs ayant perdu temporairement la capacité de gagner leur revenu de travail habituel et qui ne sont pas admissibles à un autre programme gouvernemental d'aide financière, à une indemnisation de l'employeur ou à des prestations d'une assurance privée.</p> <p>L'aide financière s'élevait à 573 \$ par semaine pour une période de 14 jours d'auto-isolement avec possibilité de prolongation jusqu'à 28 jours pour les personnes qui étaient en contact avec le virus. Les travailleurs admissibles ont ainsi eu droit à un montant forfaitaire, versé par la Croix-Rouge, de 1 146 \$ par période de 14 jours, jusqu'à un maximum de 28 jours.</p> <p>Les travailleurs qui ont pu bénéficier de ce programme sont ceux qui avaient 18 ans et plus, qui résidaient au Québec et qui ont été en isolement pour l'une des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ils ont contracté le virus ou présentaient des symptômes; · ils ont été en contact avec une personne infectée; · ils revenaient de l'étranger. <p>La demande d'isolement devait être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.</p>	<p>Selon le cadre normatif du PATT, la période d'application du programme débute le 16 mars 2020 et se termine lorsque le ministre annonce la fin du programme.</p> <p>Selon la position de Revenu Québec, l'aide financière du PATT n'est pas imposable.</p> <p>Le PATT s'est terminé le vendredi 10 avril 2020, à 16 h, comme annoncé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un communiqué diffusé le 8 avril 2020.</p> <p>Cette décision a été prise à la suite de la mise en œuvre de la Prestation canadienne d'urgence, le 6 avril 2020.</p> <p> www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/</p>
<p>2. Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)</p>	<p>Une prestation imposable de 100 \$ par semaine (versée rétroactivement au 15 mars 2020 pour un maximum de seize semaines) pour les travailleurs essentiels (temps plein ou temps partiel) qui répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ils travaillent dans un secteur décrété prioritaire durant la période visée; · ils gagnent un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins; · ils ont un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, excluant la prestation; · ils sont âgés d'au moins 15 ans; · ils résident au Québec le 31 décembre 2019 et prévoient y résider toute l'année 2020. <p>Pour chaque semaine de travail admissible, le travailleur ne doit avoir reçu aucune somme relative à la Prestation canadienne d'urgence ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT).</p>	<p>Le premier versement sera effectué le 27 mai 2020. Il couvrira la période du 15 mars au 23 mai 2020 et il pourra s'élever jusqu'à 1 000 \$.</p> <p>Les versements suivants seront effectués toutes les deux semaines (200 \$ par versement).</p> <p>La durée maximale du PIRTE est de seize semaines. Il est offert du 15 mars au 4 juillet 2020. Il sera possible de présenter une demande en ligne à compter du 19 mai 2020 jusqu'au 15 novembre 2020 sur le site de Revenu Québec en s'inscrivant au portail « Mon dossier pour les citoyens ».</p> <p>La prestation versée en vertu du PIRTE est imposable.</p> <p> www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/</p>

PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>3. Mesures administrées par Revenu Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus des particuliers, qui serait autrement le 30 avril 2020, est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 d'un particulier décédé au cours de cette année, mais avant le 1^{er} décembre 2019, est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus des particuliers qui ont exploité une entreprise au cours de l'année 2019, ou dont le conjoint a exploité une telle entreprise, demeure le 15 juin 2020. • Pour les particuliers (incluant les particuliers en affaires), la date limite pour payer tout solde d'impôt, de cotisations ou de droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au 1^{er} septembre 2020. • Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est reporté au 1^{er} septembre 2020. 	<p>Cette mesure touche environ deux millions de contribuables.</p> <p> www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/</p>
<p>4. Report des paiements d'intérêts sur la dette étudiante</p>	<p>Le gouvernement reporte le remboursement de la dette d'études, ce qui signifie que, durant les six prochains mois, les personnes visées n'auront aucun paiement à faire. De plus, aucun intérêt ne sera cumulé ou ajouté à la dette d'études.</p> <p>Il n'y a aucune démarche à faire pour que le report s'applique. La mesure vise toute la clientèle de l'Aide financière aux études, y compris les personnes en situation de recouvrement.</p> <p>Les personnes visées doivent communiquer avec leur institution financière s'il y a un souhait de commencer ou de poursuivre le remboursement de la dette.</p>	<p>La durée maximale du report des intérêts de l'Aide financière aux études est de six mois.</p> <p>Elle est offerte à compter du 1^{er} avril 2020, et ce, jusqu'en septembre 2020.</p> <p> www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes/remboursement/</p> <p> www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-de-presse/detail/article/aide-financiere-aux-etudes-un-repit-de-six-mois-pour-les-personnes-qui-doivent-rembourser-une-dett/</p>



PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>5. Réduction des seuils de retraits du FERR</p>	<p>Cette mesure est une mesure d’harmonisation avec la législation et la réglementation fédérales.</p> <p>Baisse de 25 % en 2020 du montant du retrait obligatoire d’un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). La mesure s’adresse à tous les particuliers qui disposent d’une épargne au sein d’un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), soit principalement les personnes de 71 ans ou plus.</p> <p>Cette mesure touche environ 700 000 aînés.</p>	<p>Le montant de l’aide varie selon l’âge et l’épargne du particulier.</p> <p>Le montant représente 1,32 % du FERR d’une personne de 71 ans et 5 % de celui d’une personne de 95 ans. Elle s’applique pour l’année d’imposition 2020.</p> <p> www.newswire.ca/fr/news-releases/le-gouvernement-du-quebec-s-harmonisera-avec-le-gouvernement-federal-relativement-a-deux-des-mesures-d-aide-annoncees-836158103.html</p>
<p>6. Soutien envers les femmes victimes de violence</p>	<p>Les mesures d’isolement exposent certaines femmes à des situations de violence.</p> <p>Le but est de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais d’hébergement et de transport pour les femmes; • les heures supplémentaires réalisées par les intervenants. <p>Cette aide vise les organismes d’aide et d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales.</p>	<p>Il est estimé que cette enveloppe pourrait répondre aux demandes d’aide durant soixante jours.</p> <p> www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?mots-Cles=&listeThe=&listeReg=&listeDiff=&type=&dateDebut=2020-03-26&dateFin=2020-03-27&afficherResultats=oui&idArticle=2803278931&lang=en</p>
<p>7. Aide financière de 2 M\$ aux banques alimentaires</p>	<p>L’organisme Banques alimentaires du Québec répartit le montant total alloué au réseau de partage (moissons, membres associés et organismes communautaires).</p> <p>La nécessité de poursuivre ou de bonifier cette aide spéciale sera évaluée selon l’évolution de la situation.</p> <p>Ce financement vise à répondre à la hausse des besoins alimentaires, notamment au moyen de l’achat de denrées et de l’ajout de main-d’œuvre.</p>	<p> www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communique-2071/</p>




PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
8. Bonification de 4 \$ l'heure pour les préposés aux bénéficiaires	<p>Prime imposable de 4 \$ l'heure additionnels à la rémunération allouée.</p> <p>L'objectif est de faire en sorte que le personnel reçoive un salaire adéquat supérieur à ce qu'il obtiendrait avec l'une des mesures de remplacement de revenu d'urgence mises en place.</p> <p>Sont visés par cette bonification les préposés aux bénéficiaires œuvrant dans les milieux d'hébergement privés (les résidences privées pour aînés, les CHSLD privés non conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial).</p>	<p>Durée : seize semaines rétroactivement au 13 mars</p>
9. Prime d'exposition clinique imposable de 8 % pour les employés du réseau de la santé	<p>Prime de 8 % de la rémunération allouée.</p> <p>Sont visés par cette prime les employés cliniques œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux.</p> <p>Près de 69 000 employés pourraient bénéficier de cette prime.</p>	<p>Durée : sept semaines rétroactivement au 13 mars</p> <p> cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-015.pdf?158604212</p>
10. Prime salariale imposable de 4 % pour les autres employés du réseau de la santé	<p>Prime imposable de 4 % de la rémunération allouée.</p> <p>Sont visés par cette prime tous les autres travailleurs de la santé et des services sociaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les techniciens en laboratoire; · les préposés à l'entretien ménager; · les employés du 811. <p>Cette prime touche près de 200 000 employés.</p>	<p>Durée : seize semaines rétroactivement au 13 mars</p> <p> cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-015.pdf?158604212</p>


PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
11. Prime salariale imposable de 8 % pour les ambulanciers de la Corporation d'Urgences- santé (CUS) et des entreprises privées	<p>Prime imposable de 8 % de la rémunération allouée.</p> <p>Sont visés par cette prime les ambulanciers de la Corporation d'Urgences-santé (CUS) et des entreprises privées.</p>	<p>Durée : seize semaines rétroactivement au 13 mars</p>
12. Prime salariale imposable de 4 % pour le personnel des organisations liées aux services préhospitaliers d'urgence et aux répartiteurs médicaux d'urgence	<p>Prime imposable de 4 % de la rémunération allouée.</p> <p>Personnel admissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> · personnel des organisations liées aux services préhospitaliers d'urgence (cadres, personnel administratif, etc.) et aux répartiteurs médicaux <p>Est visé par cette prime le personnel ayant travaillé pour un employeur ciblé durant la période visée.</p>	<p>Durée : sept semaines rétroactivement au 13 mars</p>
13. Prime salariale imposable pour les cadres intermédiaires du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)	<p>Prime imposable de 4 % de la rémunération allouée.</p> <p>Personnel admissible :</p> <ul style="list-style-type: none"> · cadres intermédiaires du RSSS <p>Est visé par cette prime le personnel ayant travaillé pour un employeur ciblé durant la période visée.</p>	<p>Durée : sept semaines rétroactivement au 13 mars</p>


PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>14. Mesures d'assouplissement concernant la gestion administrative des régimes complémentaires de retraite</p>	<p>Trois mesures d'assouplissement temporaires sont mises en place afin de venir en aide aux administrateurs de régimes complémentaires de retraite et aux participants de ces régimes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prolongation, jusqu'au 30 septembre, des délais liés à certaines obligations réglementaires et législatives; • la mise à jour du degré de solvabilité devant être pris en compte dans le cas des acquittements (transferts et remboursements) effectués dans un régime de retraite à prestations déterminées; • un assouplissement des règles de décaissement des sommes immobilisées dans les fonds de revenu viager. Il est ainsi possible de décaisser un montant unique des sommes accumulées dans un FRV correspondant à 40 % du maximum des gains admissibles, soit 23 480 \$ en 2020, sans égard aux revenus d'autres sources. 	<p>Ces mesures permettent un allègement des contraintes administratives liées aux régimes de retraite et favorisent un meilleur accès des participants à leur épargne retraite.</p> <p>Toutefois, elles ne soustraient pas les employeurs à leur obligation de verser les cotisations prévues au régime.</p> <p> www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/faq/covid-19/Pages/covid-19.aspx</p>
<p>15. Investissement de 45 M\$ pour appuyer le recrutement de travailleurs agricoles</p>	<p>Cet investissement va notamment financer quatre mesures, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une prime de 100 \$ aux travailleurs agricoles saisonniers pour une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine; • la création d'un programme pour le déplacement de la main-d'œuvre, qui tient compte des règles de distanciation sociale en vigueur; • la mise en place d'escouades sur le terrain qui interviendront au moment de l'intégration des nouveaux travailleurs (minimum de cinq employés à intégrer) pour appuyer les producteurs agricoles dans la formation des nouveaux travailleurs; • un soutien financier accordé aux douze centres d'emploi agricole, pour répondre aux besoins de jumelage des entreprises agricoles avec les nouveaux travailleurs. 	<p>Les personnes intéressées peuvent s'inscrire sur le site Web emploiagricole.com ou communiquer avec le centre d'emploi agricole de leur région ou avec Agrijob (pour les gens de la région de Montréal).</p> <p>Ces mesures sont mises en œuvre en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles (UPA) et le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, AGRICarières.</p> <p> www.emploiagricole.com</p> <p> www.agrijob.info</p> <p> www.agricarrieres.qc.ca/</p>





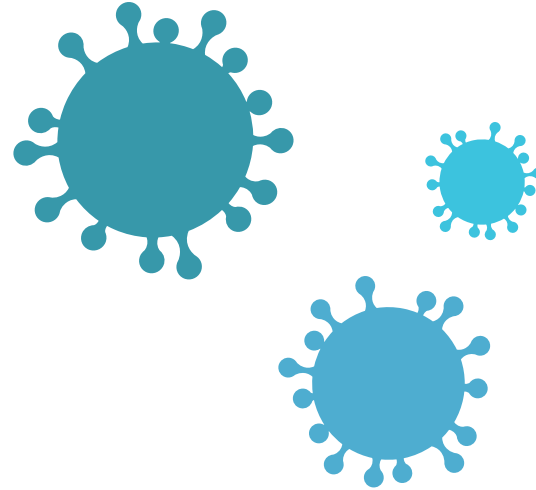
PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>1. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)</p>	<p>Prime imposable de 4 \$ l'heure additionnels à la rémunération allouée.</p> <p>Le programme vise les entreprises travaillant au Québec, dont les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales.</p> <p>Une entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidités sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> · un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services); · une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises. <p>Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$. Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec.</p>	<p>Un moratoire sur le remboursement du capital de 12 mois est prévu.</p> <p>Si l'on exclut la période de moratoire du prêt, le remboursement du prêt se fait sur 36 mois. Exceptionnellement, le remboursement du prêt peut se faire sur 60 mois après la période de moratoire du prêt.</p> <p> www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html</p>
<p>2. Assouplissement des fonds locaux d'investissement (FLI)</p>	<p>Un moratoire de six mois a été instauré pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise des FLI. Les intérêts accumulés au cours de cette période seront additionnés au solde du prêt.</p> <p>Cette mesure s'ajoute au moratoire déjà en place dans le cadre de la plupart des politiques d'investissement en vigueur dans les municipalités régionales de comté (MRC), lequel peut atteindre douze mois.</p> <p>Les entreprises visées peuvent contacter leurs MRC respectives.</p>	<p>Un moratoire de 3 mois (capital et intérêts) s'applique à tous les contrats de prêt.</p> <p>Un moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital peut être accordé.</p> <p>Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement, est prévu. Exceptionnellement, l'amortissement peut aller jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement.</p> <p> www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/fonds-local-dinvestissement-fli/</p>

PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>3. Mesures d'urgence à la SODEC (entreprises culturelles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Devancement des versements de subventions dans le cadre de certains programmes réguliers (PADISQ, tous les volets d'aide, incluant l'aide additionnelle à la tournée). • Versement anticipé des deuxièmes tranches de subvention dans le cadre de certains programmes réguliers, secteurs livre, musique et variétés, métiers d'art, promotion et diffusion du cinéma, affaires internationales et exportation. • Évaluation de toutes les subventions pour l'organisation d'un événement ou la participation à un événement national ou international reporté, modifié ou annulé en raison de la COVID-19. • Report, pour une période de trois mois débutant le 16 mars 2020, du remboursement des prêts en capital et en intérêts pour l'ensemble des entreprises financées en prêts directs par la banque d'affaires de la SODEC. • Programme de soutien temporaire au fonds de roulement pour les entreprises dont le manque de liquidités est causé par l'impossibilité de produire, d'exploiter, commercialiser ou diffuser un produit culturel québécois, en raison des répercussions dues à la COVID-19. 	<p>Les entreprises visées peuvent contacter leurs MRC respectives.</p> <p>Le montant de l'intervention doit être d'au moins 10 000 \$ sans excéder 2 M\$ et peut prendre la forme d'un prêt à terme, d'une garantie de prêt ou de crédit renouvelable à des conditions similaires au PACTE.</p> <p> sodec.gouv.qc.ca/covid-19-mesures-de-la-sodec-pour-soutenir-ses-clienteles/</p> <p> sodec.gouv.qc.ca/clients/banque-daffaires/aide-soutien-temporaire-fonds-roulement-covid-19/</p>
<p>4. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises</p>	<p>Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.</p> <p>Les entreprises suivantes sont admissibles au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises de tous les secteurs d'activité; • les entreprises d'économie sociale, dont les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales. <p>Pour être admissible, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être en activité au Québec depuis au moins un an; • être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture; • être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; • avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. 	<p>Les entreprises visées peuvent contacter leurs MRC respectives.</p> <p> www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/</p>

PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>5. Mesures administrées par Revenu Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Les versements de TVQ prévus les 31 mars, 30 avril et 31 mai pourront être envoyés seulement le 30 juin 2020. Pour les versements de TVQ qui deviennent exigibles du 27 mars 2020 au 1^{er} juin 2020, la date limite est reportée au 30 juin 2020. · Le paiement des acomptes provisionnels et du solde d'impôt d'une société qui seraient dus dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 31 août 2020 est reporté au 1^{er} septembre 2020. · Le report du paiement du solde d'impôt et des acomptes provisionnels au 1^{er} septembre 2020 s'applique également en matière d'impôt minier. · La date limite pour le paiement d'un montant au titre de la taxe sur les opérations forestières qui serait autrement comprise dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020. · D'autres reports sont prévus, pour les versements ou paiements prévus autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020, au 1^{er} juin 2020, notamment en ce qui concerne la production de la déclaration de revenus des sociétés et la demande de crédit d'impôt sur présentation de documents. · Revenu Québec prévoit le versement accéléré des crédits d'impôt et du remboursement de taxes. · Le report, au 31 juillet 2020, de la date limite de production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement qui aurait autrement dû être produite au plus tard le 30 avril 2020, ainsi que du versement s'y rattachant, est prévu. · Lorsque la date limite de production de la déclaration de renseignements d'une société de personnes serait autrement postérieure au 16 mars 2020 mais antérieure au 1^{er} mai 2020, cette date est reportée au 1^{er} mai 2020. · La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus d'une fiducie dont l'année d'imposition se termine en 2019 et dont la date d'échéance de production serait autrement postérieure au 16 mars 2020 est reportée au 1^{er} mai 2020. · La date limite pour payer tout solde d'impôt ou de droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises d'une fiducie, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au 1^{er} septembre 2020. Pour les fiducies qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est reporté au 1^{er} septembre 2020. 	<p>D'autres mesures d'assouplissement sont également accordées par Revenu Québec.</p> <p> www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/</p>

PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
6. Aide aux médias	<ul style="list-style-type: none"> · Environ 9 M\$ de plus par mois pour la publicité gouvernementale dans les médias du Québec en lien avec la pandémie de la COVID-19. · Traitement accéléré des demandes de crédits d'impôt des entreprises. · Devancement du financement des médias communautaires pour l'année 2020-2021 par le ministère de la Culture et des Communications. · Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, qui constituent un financement d'urgence pour soutenir les entreprises qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. 	
7. Bonification à La Financière agricole du Québec (FADQ)	<p>Un moratoire de six mois sur le remboursement des prêts est offert à l'ensemble de la clientèle de la FADQ.</p> <p>Accélération du traitement des demandes des programmes d'assurance agricole.</p> <p>Une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$, accessible à l'ensemble de la clientèle en financement de la FADQ connaissant des problèmes de liquidités temporaires en lien avec la COVID-19.</p> <p>Devancement des paiements de subventions à l'investissement au 1^{er} mai, plutôt qu'au 1^{er} juin.</p>	 www.fadq.qc.ca

PROGRAMME	DESCRIPTION	AUTRES INFORMATIONS
<p>8. Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)</p>	<p>Programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail.</p> <p>Le PACME fournira un soutien direct aux entreprises, dont les travailleurs autonomes, qui connaissent une réduction de leurs activités, notamment par l'entremise des promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail, soit les organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi.</p> <p>Ce programme est composé de deux volets : un volet s'adressant aux entreprises et un volet s'adressant aux promoteurs collectifs.</p> <p>Le programme se termine le 30 septembre 2020 ou lorsque l'enveloppe de 100 M\$ sera épuisée.</p> <p>Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines déposés peuvent être à durée variable selon les besoins déterminés.</p> <p>Consultez le lien dans la colonne de droite pour de l'information sur les dépenses admissibles.</p>	<p>Les activités admissibles au programme concernent la formation et la gestion des ressources humaines.</p> <p>Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins; • 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$. <p>Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées par le gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée.</p> <p>Dépenses admissibles : Remboursement des salaires pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$ l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %; • 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %; • 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral. <p>Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).</p> <p>Subvention maximale par établissement pouvant aller jusqu'à 500 000 \$.</p> <p> www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p>
<p>9. Le Panier bleu</p>	<p>L'objectif est de stimuler l'économie québécoise par l'achat de produits locaux en ligne, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutenant les commerçants québécois; • stimulant leurs ventes en ligne; • sensibilisant la population à l'importance de l'achat local. 	<p>Les commerçants québécois peuvent afficher leur entreprise et leurs produits gratuitement sur le panierbleu.ca.</p> <p> lepanierbleu.ca</p>



Renseignements généraux

Ligne info coronavirus
1 877 644-4545 (sans frais)

Personnes sourdes ou malentendantes
1 800 361-9596

Soyez bien informé.
Consultez le site Web [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus)
pour connaître l'actualité.